

Date d'approbation : 13 février 2020
Date de révision : 29 mars 2025

Résolution : 188-07
Résolution : 223-07

B027-P UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

1.0 PRÉAMBULE

Le conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales s'engage à l'égard de l'apprentissage de tous les élèves et offre une approche différenciée à l'appui de la réussite des élèves. En vertu de ses obligations en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario et la Loi sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap en Ontario, le Conseil fournit des mesures d'adaptation personnalisées aux élèves atteint d'un handicap pour leur permettre d'avoir un accès significatif aux services d'éducation.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Cette politique permet aux élèves d'être accompagnés d'un animal d'assistance à l'école lorsqu'il s'agit d'une mesure d'adaptation appropriée qui répond aux besoins des élèves en matière d'apprentissage.

Les demandes d'accompagnement par un animal d'assistance sont traitées cas par cas, selon un processus clair et cohérent.

Le processus de demande tient compte des droits concurrents de la personne, des autres élèves et de la communauté scolaire.

3.0 RÉFÉRENCES

Code des droits de la personne, LRO 1990, chap. H.19

Loi sur l'éducation, LRO 1990, chap. E2, art. 170 (1), par. 265 (1); Règl. de l'Ontario 298, par. 11

NPP 163 Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, LO 2005, chap. 11

Loi sur les droits des aveugles, LRO 1990, chap. B7

Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens, LRO 1990, chap. D16

Loi sur la protection et la promotion de la santé, LRO 1990, chap. H7

4.0 RESPONSABILITÉS

Il incombe à la direction de l'éducation du Conseil d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.